

Direction des  
collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT  
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\dcte3ic2\Word\Véhicules  
hors d'usage\Démolisseur  
Agrément Sepchat.doc

**N°17920**

**Agrément VHU**

**n° PR 37 00007 D**

## ARRETE

**préfectoral complémentaire portant agrément de  
la société SEPCHAT FLAYSAKIER pour  
l'exploitation d'installations de dépollution et de  
démontage de véhicules hors d'usage, rue des  
Dussous en zone industrielle  
de Saint Cosme à LA RICHE**

Le Préfet d'Indre et Loire,

**Vu** le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et titre 4 : élimination des déchets et récupération des matériaux,

**Vu** le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

**Vu** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14596 du 08 août 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 14773 du 17 juin 1997, autorisant les établissements FLAYSAKIER à exploiter un stockage de véhicules hors d'usage avec activité de récupération,

**Vu** la demande d'agrément, présentée le 31 mars 2006 par la Société SEPCHAT FLAYSAKIER. en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans ses installations situées rue des Dussous en zone industrielle de Saint Cosme à LA RICHE,

**Vu** les compléments au dossier de demande d'agrément fournis le 05 mai 2006 par la Société SEPCHAT FLAYSAKIER,

**Vu** l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 mai 2006,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 08 juin 2006,

**Considérant** que la demande d'agrément présentée le 31 mars 2006 et complétée le 05 mai 2006 par la société SEPCHAT FLAYSAKIER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Société SEPCHAT FLAYSAKIER dont le siège social est situé en ZI du Menneton, 30 avenue Charles Bedaux à Tours est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 37 0000 7D ("démolisseur"), pour ses installations situées rue des Dussous, en zone industrielle de Saint Cosme à LA RICHE.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

La Société SEPCHAT FLAYSAKIER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Les articles 54,55, 56, 57 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 susvisé sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

#### *Article 1 :*

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des concessionnaires automobiles et des particuliers du département et des départements limitrophes.

L'admission de tout autre type de déchet non prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1997 est interdite.

La quantité annuelle de véhicules hors d'usage admise est limitée à 2600 unités soit 2000 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

#### *Article 2 :*

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

#### *Article 3 :*

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

#### *Article 4 :*

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de

batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité de pneumatiques usagés entreposés est limitée à 400 unités. Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

#### **Article 5 :**

Le tableau de l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 08 août 1996 est modifié comme suit :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2 et 3, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations (mg/l)</b>
- PH	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	30°C
- M.E.S.T.	100
- D.C.O. (NFT 90-101)	300
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10
- Indices phénols (NFT 90-109)	0,3
- Métaux Totaux (NFT 90-112)	15
- Phosphore (phosphore total)	10
- Plomb	
-	0,5

#### **ARTICLE 4 :**

La Société SEPCHAT FLAYSAKIER est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation de LA RICHE, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LA RICHE.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6**

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont tenus chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Monsieur SEPCHAT, président de SEPCHAT FLAYSAKIER, zone industrielle du Menneton, 30 avenue Charles Bedaux à TOURS, par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Tours, le 14 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation  
*Le Secrétaire Général*

*Salvador PÉREZ*

### CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 0000 7D

#### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage :**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

#### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3°/ Traçabilité :**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### **4°/ Réemploi :**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

### **5°/ Dispositions relatives aux déchets :**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'Environnement.

### **6°/ Communication d'information :**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

### **7°/ Contrôle par un organisme tiers :**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.